

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DES STATIONNEMENTS

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de Madame Catherine SAINT ELLIER Adjointe au Maire, en charge du Centre Communal d'Action Sociale de notre commune, de réserver trois places de stationnement sur le parking de l'avenue Paul Doumer à Mireval (34110), le mardi 26 avril 2022,

Considérant qu'il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'animation proposée, de réglementer le stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit le 26 avril 2022 de 08h00 à 18h00 sur les 3 dernières places (proche du Parc pour enfants) du parking situé avenue de Verdun à Mireval (34110), pour y stationner un camion « Atelier FABLAB » accueillant un jeu public, en toute sécurité.

Article 2 : Autorise le camion « Atelier FABLAB », à stationner sur les places citées à l'article 1.

Article 3 : La signalisation règlementaire est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4: Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affiché le 21/04/2022

Mireval le, 20 avril 2022

Le Maire,
Christophe DURAND,



